

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 16 (1908)
Heft: 10

Artikel: L'origine de l'église française de la ville de Berne
Autor: Burnand, Aug.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-16090>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de me permettre de vous présenter au nom de la République de Genève, le présent drapeau et de vouloir bien le faire servir à remplir l'objet du décret.

» Paris, ce 21 fructidor l'an II de la République française une et indivisible.

REYBAZ. »

L'offre du ministre de la République genevoise est adoptée. Tout paraissait donc devoir aller au mieux entre les deux républiques et leur présager des rapports pleins de douceur.

(*A suivre.*)

J. CART.

L'ORIGINE DE L'ÉGLISE FRANÇAISE DE LA VILLE DE BERNE

Le 21 novembre 1612, l'avoyer et conseil de la ville de Berne écrivaient à leur honorable, cher et féal bourgeois, Hans Megger, bailli de Moudon, pour l'informer que les députés des quatre bonnes villes du pays de Vaud étaient comparus devant eux avec humble supplication et requête, « qu'il plût à LL. EE., pour le profit de tout le pays, parachever et effectuer la réformation qu'Elles avaient entreprise. » Outre les défauts restés au pays de Vaud et qu'il s'agissait de *méliorer* et *toller*, la grande question était de mettre fin aux diversités des coutumes et usances, causes de grands procès d'où survenaient beaucoup de peines, fatigations et molestes.

LL. EE. déclarent avoir fait pour réponse « qu'avec l'aide de Dieu, Elles ont conclu et arrêté de parachever et faire effectuer l'œuvre de réformation qu'Elles ont commencée ; et quant à ce qui concerne le méliorement de quelques coutumes et articles d'usances de leur pays et autres articles

contenus au coutumier¹... Elles ont pris à gré et à plaisir tel leur prétend.

« Et te mandons et commandons que tu aies à leur manifester et faire entendre que pour... s'accorder et prépondérer les articles du coutumier et la différence des us et coutumes... ils pourront élire quelques personnages sages et expérimentés de la ville et ressort de Moudon qui se réuniront avec les commis et députés des autres villes et seigneuries du Pays de Vaud. » La conférence devra viser à s'approcher autant que possible des statuts et ordonnances de la ville de Berne, afin d'accourcir la prolixité des procès, comme l'ont fait aussi leurs autres sujets du pays d'Allemagne.

La conférence des *délégués des quatre bonnes villes* se réunit donc comme d'habitude à Moudon. Messieurs les commis arrivèrent la veille au *gîte* et prirent séance le lendemain matin dans la salle ordinaire des Etats. Ils rédigèrent une *Requête* dans laquelle on relève entre autres les vœux suivants :

« Qu'il plaise à LL. EE. lorsqu'il s'agit de faire quelques levées de gens de guerre, de préférer, comme en toutes républiques, les plus capables, habiles et experts en l'art militaire et aux armes pour leur conférer les charges, capitulations et autres *offices de guerre*, afin de composer une *armée de soldats* bien résolus, experts et hardis; et de n'avoir égard ni acceptation des riches et des grands, ni aux lieux et villes, mais d'élire des *gens de commandement* les plus idoines, capables et exercés aux armes, gens honorables, afin que l'on puisse, avenant faction, plus prudemment être commandé; d'inciter une infinité de jeunes gens de *s'exercer aux armes*, d'émouvoir plusieurs honorables personnage de faire dresser leurs enfants pour atteindre telles charges;... que les *soldats romands* soient conduits et

¹ De 1577, dit Coustumier de Moudon, issu des délibérations des Etats de Payerne, le 28 mai 1570.

régis par un capitaine qui aie connaissance de leur langue, et ainsi des Allemands, afin qu'il n'y ait aucune discorde et dissension à cause de la diversité des langues...

» Au 4^e point, prient vos excellences que les S.rs bourgeois de votre ville de Berne, et autres vos sujets Allemands, soient avertis et à iceux sérieusement *interdit de n'user envers vos sujets du pays de Vaud de propos piquants, sarcasmes, mépris et injures*, sous le prétexte qu'ils ne sont pas de même nation et langage, etc.

» En cinquième lieu, supplient que de plus fort les *privileges, franchises et libertés du pays romand*, tant contenues au volume du règlement et coutumier (de 1577) que tous autres en général audit pays pratiquées et à diverses fois confirmées, soient corroborées, confirmées et approuvées.

» *Item*, prient vos excellences de vouloir introduire en cette votre ville de Berne un *ministre françois*, afin que vos sujets du pays de Vaud qui y sont presque toujours, et autres François, puissent, séjournant en ladite ville, fréquenter les prédications, ce qu'autrement ils ne peuvent faire, pour n'entendre la langue allemande », etc.

Les réclamations relatives aux lois eurent pour conséquence presque immédiate la refonte et le complément de l'œuvre de Pierre Quisard, en 1562, si bien qu'après une conférence à Morges, en 1613, le « Mémorial de Morges » put servir de base à la rédaction définitive du Coutumier de Vaud, sous le titre officiel de « *Loix et statuts du Pays de Vaud* », en exécution dès le 1^{er} juin 1616. Vraiment on y reconnaissait bien le même excellent esprit qui avait présidé à l'œuvre du siècle précédent, dont la préface avait célébré en ces termes heureux les vertus de LL. EE. : « Aussi le tout ayant été dressé par le consentement et à la postulation des sujets, c'est un règlement, lequel, ne pouvant être rejeté ni des uns ni des autres, sera moyen bien propre pour entretenir les sujets entr'eux, et eux avec les

» princes, et y a occasion, moyennant l'aide du Tout-puissant, que ce pays sera par ce moyen si heureux, et réglé de telle sorte, que d'autres auront envie d'avoir mêmes droits et usances ; à cause de quoi doivent être exhortés tous sujets de la magnifique seigneurie de Berne à reconnaître la singulière grâce que Dieu leur a faite quand Il leur a donné des princes si sages et pourvoyants au bien de leurs sujets, etc., etc. »

Une satisfaction moins empressée fut accordée au vœu relatif à la concession d'un ministre français en la ville de Berne. Toutefois si l'on y mit le temps, la chose se fit tout de même, onze ans plus tard. Dans le Registre du Conseil d'Yverdon, on lit ceci, en date du 18 novembre 1623 : « Le S.r châtelain auroit représenté, de la part de notre honoré seigneur bailli, le désir que nos souverains seigneurs de la ville de Berne ont d'installer dans leur dite ville *un Seig.r ministre françois*, pour l'utilité et avantage de leurs sujets de leur pays romand qui auront à faire par devant LL. EE. audit Berne, pour être nourris et substantés de la viande spirituelle, en tant que leurs dits sujets contribuent pour l'entretien dudit S.r ministre; laquelle représentation auroit déjà été ci-devant faite par ledit *très-honoré S.r bailli*, sur le 9 du susd. mois, tellement qu'il *demandoit déclaration de la contribution* que lesd. S.rs prétendoient faire au sujet que dessus ; sur quoi d'autant que le fait susdit est important, a été ordonné que le S.r gouverneur, par permission dudit S.r châtelain, fera assembler les Seig.rs vingt-quatre pour faire réponse du fait que dessus audit S.r châtelain. »

Du 19 novembre 1623. « Etant sur ce jourd'hui asséablés pour faire réponse audit S.r châtelain, concernant la représentation par icelui faite, et cejourd'hui en présence desd. S.rs réitérée au sujet de *l'installation prétendue par LL. EE. d'un S.r ministre françois dans leur ville de Berne*, a été ordonné de requérir led. S.r châtelain de *supercéder* le fai

susdit, et c'est en confirmation d'une précédente ordonnance, jusqu'à *l'assemblée des quatre bonnes villes* pour en résoudre ensemblement et en corps, le plus avisément que faire se pourra, et advenant qu'il fût requis se rassembler pour fait susdit, les susd. S.rs en ont conféré puissance au conseil ordinaire, pour en ordonner, comme ils le reconnoîtront être à faire.

» Ensuite de laquelle ordonnance, ordonné de récrire à ceux de Moudon afin d'accélérer lad. journée, pour s'assembler au plus tôt que possible sera, vu que *notre honoré Seig.r bailli a consenti* à lad. assemblée pour ledit fait.

» Sur ce, monsieur le banneret Doxat, et noble David de Treytorrens ont été commis et députés de la part desd. Seigneurs, pour se trouver à lad. journée, et conférer avec les autres S.rs commis des autres bonnes villes, dud. fait, leur ayant été conféré omnimode puissance de traiter du fait susdit, comme mieux sera reconnu être à faire. »

Du 29 novembre 1623. « Ayant été ci-devant requis de la part de LL. EE. avec les autres villes et communes du pays, de contribuer pour l'entretien d'un Seig.r ministre françois que LL. EE. prétendent introduire et installer dans leur ville de Berne, pour l'utilité et avantage de leurs sujets du pays romand, a été ordonné que cette ville (Yverdon) s'obligera à LL. EE. à cense perpétuelle pour le susdit entretien, à *la somme de cent écus*, monnoie de Berne, qu'est à 25 batz pièce. »

Du 10 décembre 1623. « Ledit S.r châtelain a représenté de la part de notre honoré Seig.r bailli, comme c'est que nos souverains seigneurs de la ville de Berne *ont pris de bonne part la contribution* qu'il auroit plu à esd. S.rs (d'Yverdon) faire, qu'est *cent écus monnoie de Berne*, pour s'aider à l'entretien d'un Seig.r ministre françois dans leur ville de Berne, dont en remercient iceux par lettres adressées à notred. honoré Seig.r bailli. »

Sur ces entrefaites, *Moudon* avait écrit à *Yverdon*, le 20 novembre 1623 :

« Nobles, honorables, sages et prudens seigneurs, bons amis et voisins, ayant lu et entendu la teneur des lettres de votre part reçues, en avons reçu joie et grand contentement, parce qu'êtes en bonne volonté et d'un désir ardent comme nous, de suivre à quelque voie qui sera connue, entre les quatre bonnes villes, la plus propre et convenable pour l'astriction de ce sel; pour ce aussi que votre seigneur bailli incline à notre dessein et consent volontairement de faire notre prétendue assemblée, pour cette cause avons avisé et trouvé bon (puisqu'ainsi vous plaît) d'établir la journée à mercredi prochain, au gîte dans votre ville d'*Yverdon*, où les députés desdites villes se trouveront en votre logis de ville, pour le lendemain faire la conférence, tant pour regard dudit sel que touchant la contribution du *ministre romand* prétendu mettre à *Berne*, et pourtant nous vous prions de vouloir avertir nos frères et bons amis de *Morges* et *Nyon*, lesquels seront priés d'en avertir les députés de la noblesse, s'il leur plaît de se joindre avec nous, etc. »

Il semble que cette conférence arriva à un résultat définitif sur ce point, car la lettre de *Moudon* à *Yverdon*, du 26 mars 1624, n'en parle plus :

« Ayant vu les vôtres (lettres), nobles, honorables, sages et prudens S.rs, contenantes que vous ne désirez que *l'assemblée prétendue* (il s'agit probablement d'une autre conférence) soit faite vers vous, ains (mais) à *Lausanne*, et que le jour établi soit dilayé, nous avons trouvé plus convenable (toutefois sous votre bon avis) que ladite assemblée se fasse *ici à Moudon plutôt qu'audit Lausanne*, pour cause que verbalement vous sera déclaré, et que, pour ce faire, les S.rs *commis des quatre bonnes villes* se trouvent ici pour la dînée, afin de *communiquer particulièrement par ensemble avant l'arrivée de la noblesse*, le jeudi huitième du prochain

mois d'avril, pour le lendemain entrer en conférence avec lad. noblesse de tout ce qui sera requis et nécessaire pour la *maintenance des droits de la patrie*; et vous prions que lesdits nobles soient avertis de se transporter ici au gîte led. jour, pour le vendredi matin entrer en conférence, ensemblement de quoi vous prions vouloir avertir nos frères, bons amis et voisins de Morges et Nyon, etc. »

L'objet ne reparaissant plus dans les suivants ordres du jour, il faut admettre que la question avait reçu sa solution convenable.

Il nous a paru intéressant, à l'occasion de la constitution de la nouvelle paroisse française de la ville de Berne, de rappeler quelle en fut l'origine. Les choses ont bien changé, nos compatriotes vaudois n'ont plus à faire par devant LL. EE., mais il y a cependant aujourd'hui bien des Vaudois à Berne; néanmoins la loi ne permet pas de nommer un pasteur qui n'ait pas fait un stage de quatre ans dans le canton de Berne. C'est un peu exclusif, et à ce taux-là il n'y a guère que des Jurassiens qui puissent occuper ce poste.

Notons encore ce que dit Jahn, dans sa Chronique du canton de Berne, p. 168... « 2. *Quartier jaune*... 6. L'église des Frères prêcheurs (Dominicains) bâtie en l'honneur des apôtres Pierre et Paul déjà antérieurement à 1265 fut, après une restauration, affectée au culte français en 1623, puis, en 1821, aussi au culte catholique. Elle est desservie par un pasteur et un suffragant français et par un curé français et son vicaire. Les anciens tableaux exécutés dans cette église par Gruner et d'autres, ainsi que les armoiries et noms, d'ailleurs tout à fait apocryphes des donateurs de l'ancien couvent des Dominicains, ont disparu en 1754 sur l'ordre des maîtres-maçons d'alors, MM. de Diessbach et de Tavel, et paraissent avoir été complètement détruits ou détériorés. » (Une récente restauration les a remis à jour.)

Que deviendra cet édifice? L'ouverture du casino de Berne,

au printemps 1909, permettra d'y faire exécuter dorénavant les auditions et concerts plus ou moins spirituels qui avaient lieu jusqu'ici dans l'église française, ce qui, d'ailleurs, était la raison de la décoration plutôt joyeuse dont on avait récemment affublé l'intérieur de cette basilique. Ainsi l'église pourra être affectée par destination et exclusivement réservée à l'usage des cultes et offices religieux de la nouvelle paroisse, dont c'est le vœu aussi ardent que légitime.

Aug. BURNAND.

ACCORD DE SUCCESSION A MÉZIÈRES

entre Monsieur le Ministre Bourgeois, ancien Doyen et Pasteur de Moudon et Monsieur le Ministre Boisot, ci-devant Pasteur de Cotterd ; établi audit Mézières par LL. EE. nos SS. SS. le 23 septembre de cette année 1771.

Monsieur Bourgeois ayant droit des trois mois dits de la veuve, et des six semaines de la classe, doit jouir le bénéfice de Mézières jusques au 7 février 1772. Et l'époque de la pension fixe étant le 1^{er} octobre à l'avance, il s'ensuit qu'il doit en retirer à raison de quatre mois et sept jours. Soit le tiers et une cinquante deuxième. Ce qui produit, sur ces articles encore à livrer.

Sur le froment dont il y a seize sacs, soit 48 coupes. Dix-sept coupes moins une sixième, et une treizième de quarteron.

Sur le sigle, y en ayant Douze sacs, soit 36 coupes Douze coupes deux quarterons, trois quarts et une cinquante deuxième de quarteron.

Sur l'avoine, dont il y a même quantité, — de même.

Sur le Vin y en ayant un Char, soit 400 Pots; il en revient à Mr le Prédécesseur Cent quarante et un Pots vin clair.

Sur l'Argent de l'ancien bénéfice qui est de 200 liv, septante florins six sols un denier et six oboles soit le quartier dit de Noël et 20 liv. 6 sols 1 den. 6 ob. sur celui de Pâques.

Sur la Bonification qui est de 175 liv. 59 s. 8 den. 3 ob. Il percevra donc celle-ci à écheoir à St-Michel prochaine en plein et cinquante-neuf florins huit sols trois deniers sur celle à écheoir à St-Michel 1772, d'autant quittière à la rende.

Sur la Paille dont il y a 50 gerbes, Dix sept gerbes et deux tiers.